

ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 04/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS CONSECUTIFS
A L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX**

SEANCE DU 15 AVRIL 2004

L'An deux mille quatre, et le quinze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, COLONNA Christine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

- VU** le décret n° 92/910 du 3 septembre 1992,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à autoriser, par voie d'arrêté et en application de l'article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers exécutifs, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les membres du Conseil Economique, Social et Culturel à accomplir des missions entrant dans le cadre du mandat spécial.

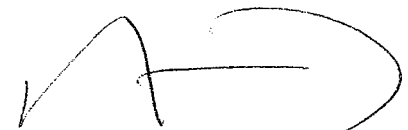
Cet arrêté précisera au cas par cas, le ou les titulaires du mandat spécial, l'objet du mandat, ses modalités d'exécution, notamment quant à son coût, sa durée et le mode de transport utilisé, et permettra le remboursement des frais engagés pour l'exécution de ce mandat.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 avril 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

